

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 26 (1989)
Heft: 958

Artikel: L'honneur perdu
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1011108>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'honneur perdu

La presse a largement commenté le procès qui s'est conclu par la condamnation du rédacteur en chef et de deux journalistes de *L'Hebdo*. Cette actualité judiciaire la touchait corporativement; plusieurs éditorialistes se sont donc inquiétés de ce coup porté à la liberté d'expression et au journalisme d'investigation. Ces grands principes sont-ils vraiment en cause, dans cette circonstance particulière? Il faut en débattre.

Ce procès de presse s'est déroulé dans un environnement genevois détérioré, rendant difficile le recul nécessaire à l'objectivité. La justice de la République, devant se prononcer sur une plainte de l'un des siens, était juge et partie. Elle aurait pu être tentée de minimiser les faits reprochés à *L'Hebdo*, pour éviter d'être accusée ensuite de complaisance à l'égard d'un magistrat. Elle a finalement versé dans l'excès contraire. Dans un cas comme dans l'autre, justice ne pouvait être rendue sereinement. La procédure, certes régulière, est ainsi entachée d'un défaut: ce n'est pas à Genève que ce procès aurait dû se dérouler, mais devant une juridiction neutre, à Lausanne par exemple, siège du journal incriminé. Le recours annoncé par *L'Hebdo* devrait permettre une correction sur ce point.

Le parcours international de Licio Gelli laisse un goût amer dans la bouche du citoyen souhaitant que chacun soit puni pour toutes les fautes qu'il a commises. Il est évident que Gelli, preuve en soit son comportement actuel, a habilement joué en se rendant au juge. Il savait que notre Code pénal ne reconnaît pas l'association de malfaiteurs et qu'extradé en Italie, il ne pouvait y être jugé pour un tel crime. Fallait-il donc se réjouir de la reddition du Vénérable comme d'une réussite?

Cela dit, le journalisme d'investigation n'est pas en danger. Parce que ce procès, contrairement à d'autres exemples qui nous inquiètent, était celui d'une série d'articles qui n'appartiennent pas à ce genre: faits insuf-

fisamment vérifiés, erreurs non reconnues, acharnement accusateur contre une personne — un juge peut-être maladroit — plutôt que contre une institution — la justice genevoise, à coup sûr mal organisée et en conflit avec la police et le Conseil d'Etat. On ne saurait crier au muselage de la presse après une condamnation pour diffamation, certes excessive mais susceptible de recours.

La recherche de la vérité dans un pays qui cultive la manie du secret n'est pas chose aisée, et il faut encourager les journalistes qui se lancent dans ce travail, à la fois utile et exigeant. Mais ils ne doivent pas oublier un droit au moins aussi important que celui à l'information: le droit de la personne. Chaque citoyen doit avoir la possibilité de faire établir la vérité sur des accusations dont il est l'objet. Et une réparation est légitime si ces accusations sont fausses. Il n'y a pas d'intérêt supérieur qui autorise la presse à faire abstraction de cette valeur, d'autant plus que la mise en cause publique ne respecte pas le principe de présomption d'innocence dont bénéficie tout prévenu. Si ce droit élémentaire de la personne n'est pas assuré, il y a dérive vers les sentences populaires.

Ce procès visait à rétablir «l'honneur perdu» du juge Trembley. A dessein, nous utilisons la formule qui rendit célèbre Katharina Blum. On ne peut à la fois trouver honteuses les persécutions qu'une certaine presse fit peser sur des gauchistes, et trouver excusables des accusations infondées quand elles visent des affairistes réputés douteux ou des hommes et des femmes suspects de faiblesse ou de complicité avec eux.

Le stalinisme, qui, lui, ne pouvait invoquer la bonne foi, a pratiqué avec cynisme ce mépris de la personne. Il est de mémoire assez fraîche pour qu'avec une sensibilité de gauche on soit attaché avec la même passion à la liberté de la presse et au respect de la personne.

Domaine public